

QUE cette convention soit substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le gouvernement du Québec n'est pas et n'a jamais été propriétaire des voies publiques existantes construites sur ou dans les parcelles 9 et 11 illustrées et décrites dans la description technique et le plan préparés par M. Normand Fournier, arpenteur-géomètre, daté du 27 novembre 2017 et portant la minute 25 500;

QU'en application du paragraphe *b* du 2^e alinéa du dispositif du décret numéro 959-2017 du 27 septembre 2017, le gouvernement du Canada soit autorisé à accorder à Réseau express métropolitain inc. tous les droits réels et personnels dans le corridor sur le nouveau pont Champlain requis pour tous les ouvrages ou améliorations qui y seront construits pour la réalisation du projet de Réseau express métropolitain et que cette autorisation vaille pour toute autorisation du gouvernement du Québec qui pourra être requise à ce sujet par un décret subséquent au décret numéro 959-2017 du 27 septembre 2017 ou par un transfert d'administration en faveur du gouvernement du Canada advenant la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68220

Gouvernement du Québec

Décret 316-2018, 21 mars 2018

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'accorder une aide financière d'un montant maximal de 43 000 000 \$ à REM commandité inc. destinée à défrayer les coûts du matériel fixe nécessaire à l'électrification du Réseau express métropolitain

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain (chapitre R-25.02), cette loi a pour objet de faciliter la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif visé à la section IX.3 de la Loi sur les transports (chapitre T-12) en vue de la mise en place et de l'exploitation d'un système de transport collectif initialement annoncé publiquement comme le Réseau électrique métropolitain;

ATTENDU QUE la réalisation et l'exploitation de ce projet, désormais désigné comme le Réseau express métropolitain, sont confiées à la Caisse de dépôt et placement du Québec, à certaines de ses filiales en propriété exclusive et à la société en commandite contrôlée exclusivement par la Caisse constituée conformément à l'article 3 de la Loi concernant le Réseau électrique métropolitain;

ATTENDU QUE Réseau express métropolitain inc., une filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec, projette de construire et d'exploiter, par l'entremise d'une société en commandite formée avec REM commandité inc., une autre filiale en propriété exclusive de la Caisse, le Réseau express métropolitain;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), Hydro-Québec peut accorder une aide financière, destinée à défrayer les coûts du matériel fixe nécessaire à l'électrification de services de transport collectif à, notamment, une filiale en propriété exclusive de la Caisse de dépôt et placement du Québec au sens de l'article 88.15 de la Loi sur les transports;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 39.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec, l'aide financière d'Hydro-Québec doit être autorisée par le gouvernement, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, sur recommandation conjointe du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à accorder une aide financière d'un montant maximal de 43 000 000 \$ à REM commandité inc. destinée à défrayer les coûts du matériel fixe nécessaire à l'électrification du Réseau express métropolitain;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à accorder une aide financière d'un montant maximal de 43 000 000 \$ à REM commandité inc. destinée à défrayer les coûts du matériel fixe nécessaire à l'électrification du Réseau express métropolitain.

QUE le montant de l'aide financière accordée à REM commandité inc. corresponde à la contribution payable par celle-ci relativement aux travaux requis pour l'alimentation électrique en vertu des Conditions de service d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité, jusqu'à concurrence du montant autorisé, et prend la forme d'une prise en charge par Hydro-Québec de cette contribution.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68221